

[REDACTED]

Montréal, le 17 juin 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 19 mai 2022 (réf : Documents concernant diverses primes / indemnités de départ versées à des vice-présidents)  
N/D : 1-210-678

---

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », reçue par courriel le 19 mai 2022 dont copie est jointe en annexe et à notre avis de prolongation daté du 8 juin 2022.

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver au tableau suivant les montants relatifs aux primes et indemnités versées aux vice-présidents ayant quitté Investissement Québec depuis avril 2019 :

Noms	Montants des primes et indemnités
Paul Buron	424 968 \$
Marie-Josée Lapierre	168 172 \$
Mirabel Paquette	74 596 \$
Alexandre Sieber	379 080 \$
André St-Pierre	168 172 \$
Tania Tanic	134 167 \$

Pour leur part, Messieurs Iya Touré et Éric Dequenne n'ont reçu aucun montant lors de leur départ.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier  
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. Votre demande d'accès du 19 mai 2022, Avis sur le recours.

## Demande d'accès



↳ Répondre

↶ Répondre à tous

→ Transférer

⋮

jeu. 2022-05-19 15:29

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les documents indiquant :

- a) La somme totale des primes (indemnités) de départ versées à tous les vice-présidents d'Investissement Québec qui ont quitté l'organisation depuis avril 2019.
- b) Le montant des primes (indemnités) de départ versées à chacune des personnes suivantes : Marie-Josée Lapière, Iya Touré, Mirabel Paquette, Éric Duquenne et André St-Pierre.

Merci beaucoup.



## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).